



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 34818

Texte de la question

Mme Chantal Brunel appelle l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur les majorations pour âge des allocations familiales. Ces majorations interviennent lorsque les enfants atteignent soit onze ans, soit seize ans, mais uniquement pour le deuxième enfant d'une famille de deux enfants. Sachant qu'un enfant coûte nettement plus cher lorsqu'il entre au collège ou au lycée, elle lui demande s'il est envisagé d'accorder cette majoration dès que l'aîné d'une famille de deux enfants atteint cet âge.

Texte de la réponse

Les dispositions actuellement en vigueur prévoient que les allocations familiales font l'objet d'une majoration dont le montant varie selon que l'enfant est âgé de plus de onze ans ou de plus de seize ans. Contrairement aux familles de trois enfants qui perçoivent une majoration pour chacun des enfants à charge, l'aîné d'une famille de deux enfants n'ouvre pas droit à une majoration pour âge des allocations familiales. Cette règle conduit à ne majorer les allocations familiales des familles de deux enfants que lorsque les enfants sont tous deux adolescents. La loi est donc adaptée à l'objectif d'aider plus fortement les familles dont la charge financière est accrue. Dans un contexte financier difficile pour la branche famille, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Brunel](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34818

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1533

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6658